



2022 077



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022– 18 h 00  
Salle du Conseil

### PROCES VERBAL

Le mercredi quatorze décembre deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard MORILLEAU, Maire.

Etaient présents : Bernard MORILLEAU, Stéphane LAMBERT, Monique DIONNET Gérard ALLAIN, Christine GIRAUDINEAU, Roger MASSON, Aurélie GUITTENY, Constant CHAUVET, Ivan THERY, Isabelle NICOLAS, Catherine L'HELGOUALCH, Olivier GUILLET, Nathalie BOSSARD, Laurence RENAUDINEAU, Anthony JAUNATRE jusqu'au point 1, Thierry RICCI, Delphine CHAUVET, Mariette LOIRAT, Christophe BELIN, David RIMBERT à partir du point 3, Guy-Luc FRADIN, Sandra AUGIERAS Bruno CLAVIER.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Nathalie PRIOUR donne pouvoir à Bernard MORILLEAU  
David BINET donne pouvoir à Aurélie GUITTENY  
Fabienne MERCERON donne pouvoir à Sandra AUGIERAS  
Yannick LE BIHAN donne pouvoir à Gérard ALLAIN

Était absent excusé : Samuel BERTHELOT

Était absent : Frédéric ERAUD

Patrick MARIOT, Directeur Général des Services participe à la séance.  
Christine GIRAUDINEAU est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 7 décembre 2022.

M. Le Maire rappelle que cette séance est une séance retransmise en direct.

M. Le Maire déclare la séance ouverte et demande à l'assemblée délibérante s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal en date du 8 novembre 2022 transmis à tous les conseillers avec la convocation de ce Conseil municipal.

#### **Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

Il propose de supprimer le premier point prévu à l'ordre du jour pour le reporter au prochain Conseil du 31 janvier 2023.

#### **Adopté à l'unanimité**

**Anthony JAUNATRE quitte la séance avant le premier point**

#### **1– PRESENTATION DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE**

POINT REPORTE

#### **2– ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
 Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 9 mai 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation au 1er janvier 2023,  
 Vu le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe,  
 Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.  
 Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe.

#### ANNEXE DEL 2

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune joint en annexe :
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

### 3 – DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS-PLAN COMPTABLE M 57

David RIMBERT rejoint l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
 Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 24 février 1997, 24 novembre 2009, 22 février 2011, 25 février 2014, 15 décembre 2015, 12 juillet 2016 et 25 janvier 2021–fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,  
 Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,  
 Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les biens de faible valeur et pour l'attribution de compensation d'investissement,

**Il est proposé de fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 et d'adopter les durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2023, conformément au tableau ci-dessous :

LIBELLE	IMPUTATION COMPTABLE	DUREE AMORTISSEMENT	COMPTE AMORTISSEMENT
Immobilisation de faible valeur (Biens de faible valeur : 1000 €)			
<b>Immobilisations Incorporelles</b>	<b>20xx</b>		<b>280xx</b>
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	2802

Frais d'études	2031	5	28031
<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>204xx</b>		<b>2804xx</b>
Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics, bâtiments et installations	204182	30	2804182
Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics, bâtiments et installations	2041582	20	28041582
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privés et ses subdivisions	2042	5	28042
Attributions de compensation d'investissement	2046	1	28046
<b>Logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique</b>	<b>2051</b>		<b>28051</b>
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et et droits similaires	2051	2	28051
<b>Agencement et aménagement de terrains</b>	<b>212x</b>		<b>282xx</b>
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	10	28121
Autres agencements et aménagements	2128	10	28128
<b>Constructions</b>	<b>213xx</b>		<b>2813xx</b>
Immeuble de rapport	21321	10	281321
Immeuble de rapport budget atelier et commerces relais	21321	20	281321
Immeuble de rapport budget locatifs	21321	20	281321
<b>Installations, Matériels et Outillages Techniques</b>	<b>215xx</b>		<b>2815xx</b>
Installations, Matériels et Outillages Techniques - Matériel roulant	215731	5	2815731
Installations, Matériels et Outillages Techniques - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	2815738
Autres Installations, Matériels et Outillages Techniques	2158	5	28158
<b>Autres Immobilisations Corporelles</b>	<b>218x</b>		<b>2818xx</b>
Autres Immobilisations Corporelles - Autres matériels de transports	21828	5	281828
Matériels informatiques scolaires	21831	3	281831
Matériels informatiques autres	21838	3	281838
Matériels de bureau et mobilier scolaires	21841	3	281841
Matériels de bureau et mobilier commune	21848	3	281841
Photocopieurs et duplicopieurs	21848	5	281841
Mobilier de bureau	21848	10	281848
Autres immobilisations corporelles	2188	10	28188
Fonds documentaires	2188	5	28188

Il est également proposé d'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) et l'attribution de compensation d'investissement, qui restent amortis sans prorata temporis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- D'adopter les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément au tableau ci-dessus ;
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) et l'attribution de compensation d'investissement, qui restent amortis sans prorata temporis.
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

**4 – OUVERTURE DE CREDIT POUR L'INVESTISSEMENT**

Réglementairement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce jusqu'au vote des budgets, la commune ne peut procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil municipal à l'exception des restes à réaliser.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Aussi, afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, il convient, en attendant le vote des budgets primitifs en mars 2023 (Budget Principal de la commune et ses budgets annexes), d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement inscrites en 2022.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2022 au titre des budgets principaux et des budgets annexes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'autoriser l'ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2022 au titre des budgets principaux et des budgets annexes
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **5 – RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE POUR LES BUDGETS ANNEXES**

M. Le Maire expose que la commune est concernée par l'obligation de rattachement pour tous les budgets annexes, ce qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères. Pour les dépenses de fonctionnement, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre.

Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

M. le Maire propose de ne pas procéder au rattachement des charges et produits récurrents, en ce qui concerne le budget locatifs communaux, le budget annexe service public local d'électricité et le budget annexe atelier et commerces relais.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De ne pas procéder au rattachement des charges et produits récurrents, en ce qui concerne le budget locatifs communaux, le budget annexe service public local d'électricité et le budget annexe atelier et commerces relais.
- D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération et particulièrement d'informer les services de la Trésorerie de Pornic.

### **Adopté à l'unanimité**

## **6 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET SCOLAIRE**

Gérard ALLAIN présente ce point :

Par délibération en date du 28 février 2022, sur proposition des commissions finances, sport, culture et scolaire, le Conseil municipal a attribué les subventions pour l'année civile 2022.

Le bureau municipal propose d'allouer la subvention exceptionnelle suivante :

- 222,40 € à l'école Maurice Pigeon en subvention de fonctionnement.

En effet, dans le cadre d'un projet sur le « bien-être à l'école », une classe supplémentaire s'est rajoutée à la démarche. Cela nécessite un complément de subvention pour 20 élèves avec un montant de 11€12 par élève, soit un montant de 222,40 €.

Nathalie PRIOUR et Catherine L'HELGOUALCH ne participent pas au vote.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'attribuer la subvention exceptionnelle de 222,40 € à l'école Maurice Pigeon ;
- De prévoir les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 6574 ;

- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Adopté à l'unanimité**

### **7- ATTRIBUTION DES COMPENSATIONS DEFINITIVES 2022**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022. Ces attributions de compensation provisoires doivent être actualisées au regard des comptes administratifs 2021.

Au regard de ces éléments, la CLECT du 17 novembre 2022 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2022.

Ces attributions de compensation 2022, prennent en compte les évolutions suivantes :

#### **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (fonctionnement) :**

- Pas de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 nécessitant un transfert de charge
- La suppression des Bonus / Malus appliqués lors du transfert de compétences des Zones d'Activités Economiques
  - Dans le rapport de CLECT 2017, adopté par délibération du 29 juin 2017, a été acté la mise en place de Bonus/Malus appliqués afin de prendre en compte l'état des zones transférées et neutraliser la disparité entre les communes en la matière.
  - Ces Bonus / Malus ont été instaurés pour une durée de 5 ans (2017 à 2021)

#### **Dans la partie variable des Attributions de Compensation (fonctionnement) :**

- Sont désormais intégrés les co-financements des services communs à savoir :
  - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
  - Service mutualisé « Ressources Humaines »
  - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Information »
  - Service mutualisé « Conseiller numérique »
  - Service mutualisé « prestation d'hébergement des infrastructures informatiques »

Le coût réel des services communs ne pourra être arrêté qu'à la fin de l'exercice 2022 et sera donc régularisé sur les attributions de compensation définitives 2023.

#### **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (Investissement) :**

- Pas de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 nécessitant un transfert de charge dans la partie investissement

#### **Dans la partie variable des Attributions de Compensation (Investissement) :**

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques. Le coût des investissements sera arrêté à la fin de l'exercice 2022 et régularisé sur les attributions de compensation définitives 2023.
- A cela s'ajoute, pour 2022, un investissement spécifique, mutualisé entre la ville de Pornic et Pornic Agglo, de déploiement d'une fibre noire dont le montant se répartit entre les 2 collectivités au prorata du linéaire de fibre.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2022 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

**Fonctionnement :**

	<b>AC prévisionnelles pour 2022 validées au conseil du 25-11- 2021</b>	<b>AC définitives pour 2022</b>
Chaumes-en-Retz	657 141 €	656 693 €
Chauvé	322 949 €	322 949 €
Cheix-en-Retz	52 993 €	52 993 €
La Bernerie-en-Retz	639 905 €	639 905 €
La Plaine-sur-Mer	774 583 €	774 777 €
Les Moutiers-en-Retz	265 461 €	265 461 €
Pornic	3 662 810 €	3 655 524 €
Port-Saint-Père	53 747 €	53 747 €
Préfailles	266 897 €	266 897 €
Rouans	65 013 €	65 337 €
Sainte-Pazanne	337 148 €	337 148 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	89 584 €	88 796 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 070 083 €	1 070 083 €
Villeneuve-en-Retz	527 026 €	527 026 €
Vue	36 846 €	36 846 €
<b>CA Pornic Agglo Pays de Retz</b>	<b>-8 822 186 €</b>	<b>-8 814 182 €</b>

**Investissement :**

	<b>ACI prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 25-11- 2021</b>	<b>ACI définitives pour 2022</b>
Chaumes-en-Retz	-71 767	-71 767
Chauvé	-55 430	-55 430
Cheix-en-Retz	-6 818	-6 818
La Bernerie-en-Retz	-93 868	-93 868
La Plaine-sur-Mer	-59 082	-59 082
Les Moutiers-en-Retz	-35 088	-35 088
Pornic	-202 353	-272 555
Port-Saint-Père	-11 790	-11 790
Préfailles	-61 384	-61 384
Rouans	-19 758	-19 758
Sainte-Pazanne	-36 062	-36 062
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119	-17 119
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543	-85 543
Villeneuve-en-Retz	-65 545	-65 545
Vue	-6 290	-6 290
<b>CA Pornic Agglo Pays de Retz</b>	<b>827 897 €</b>	<b>898 099 €</b>

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus exposés, le Conseil municipal est invité à valider le rapport 2022 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De valider le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz ;
- De charger M. Le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux ;

Adopté à l'unanimité

## 8 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE : ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Les communes de **SAINTE-PAZANNE, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, PORT-SAINT-PERE, ROUANS, CHEIX-EN-RETZ & VILLENEUVE-EN-RETZ** ont souhaité se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des travaux d'entretien de la voirie communale.

Ainsi, il a été constitué un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bon de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie communale.

La commune de Sainte-Pazanne a été désignée coordonnatrice du groupement.

Les montants décidés par chaque commune sont les suivants :

Commune	Montant Mini en € HT	Montant Maxi en € HT
Cheix-En-Retz	5 000,00	15 000,00
Port-Saint-Père	10 000,00	30 000,00
Rouans	15 333,33	46 000,00
Saint-Hilaire-De-Chaléons	20 666,66	62 000,00
Sainte-Pazanne	42 666,66	128 000,00
Villeneuve-En-Retz	60 000,00	180 000,00
Total	153 666,65	461 000,00

Le montant estimatif global est de 461 000,00 € HT par an soit 1 383 000,00 € HT pour trois ans, durée totale du marché.

Le montant total est inférieur à 5 382 000 € HT, aussi, le présent marché a été passé sous la forme adaptée et est soumis aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à candidatures a été diffusé le 16 novembre 2022 sur le site [www.centraledesmarches.com](http://www.centraledesmarches.com). Il a également été publié le 18 novembre 2022 dans le journal d'annonces légales Ouest-France. La date limite de réception des candidatures était fixée au 7 décembre à 12 h 00.

Neuf retraits ont été effectués sur la plateforme de dématérialisation. Cinq entreprises ont déposé un dossier.



L'ouverture des plis a eu lieu le vendredi 9 décembre 2022 à 10h00 puis, les offres ont été analysées par Constant CHAUVET, adjoint de Sainte-Pazanne, coordonnateur du groupement, Yves BLANCHARD, adjoint de Villeneuve-En-Retz et Maurice ROBIN, adjoint de Saint-Hilaire-de-Chaléons.

La commission MAPA du groupement de commande s'est réunie le 12 décembre 2022 pour procéder à l'analyse des offres.

L'analyse a été réalisée selon les critères énoncés à l'article 6 du règlement de la consultation à savoir :

**\* Prix des prestations (40 %)**

- sous critère sur le prix global inscrit au Détail Quantitatif estimatif : 50%

- sous critère sur les prix inscrits au Bordereau des Prix unitaires : 50%

**\* Valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire justificatif (60 %)**

Il en résulte le tableau de classement suivant :

Classement	Entreprise	Note Prix /40	Note Technique /60	Note totale /100
1	COLAS/GADAIS	40.00	59.00	99.00
2	EUROVIA	34.60	59.00	93.60
3	MABILEAU TP	33.80	54.00	87.80
4	BRETHOME/CHARIER	29.20	58.00	87.20
5	BAUDRY TP	23.80	59.00	82.80

La commission MAPA du Groupement de commande pour les travaux d'entretien de la voirie communale propose d'attribuer le marché à bons de commandes d'entretien de la voirie communale à l'entreprise COLAS/GADAIS.

**Ivan THERY : pourquoi la commune de Vue s'est-elle retirée ?**

**Thierry RICCI : les élus de cette commune n'ont probablement pas trouvé d'intérêt à la démarche.**

**Constant CHAUVET : du fait que la commune de Vue était concernée par un petit budget, son retrait n'a pas influencé le prix du marché.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'attribuer le marché à bons de commandes pour d'entretien de la voirie communale à l'entreprise COLAS/GADAIS ;
- D'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## 9 – CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS

Dans le cadre de l'aménagement de la future zone commerciale Beau Soleil, des travaux sont envisagés. Il s'agit de la pose d'un câble électrique sur une parcelle appartenant à la commune.

Pour permettre ces travaux, il convient de constituer :

- une convention de servitude avec ENEDIS pour la pose d'un câble électrique sur la parcelle cadastrée section AD numéro 0099 (située au lieu-dit « Les Frênes »)

La convention de servitude est signée entre :

- La société ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est Tour Enedis 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par le Directeur Régional Pays de la Loire, 13 allée des Tanneurs 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

**Et**

- La commune de Sainte-Pazanne représentée par M. Bernard MORILLEAU, maire de la commune.

- 1) La convention de servitude concerne la parcelle cadastrée section AD numéro 0099 (située au lieu-dit « Les Frênes »).

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire (commune de Sainte-Pazanne représentée par M. Bernard MORILLEAU, maire de la commune) reconnaît dans cette convention, à ENEDIS que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants ;

- ✓ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 35 mètres ainsi que ses accessoires.
- ✓ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- ✓ Sans coffret.
- ✓ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- ✓ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc..).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant l'intervention. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Il est proposé d'approuver la constitution d'une servitude entre ENEDIS et la commune de Sainte-Pazanne permettant ainsi la réalisation des travaux.

**M. Le Maire présente sur plan les travaux de déplacement de ligne électrique et explique l'utilité de cette convention.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,**

- D'autoriser la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS pour permettre d'intervenir sur la parcelle cadastrée section AD numéro 0099 (située au lieu-dit « Les Frênes »)
- D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de servitude.

### **Adopté à l'unanimité**

## **10 – CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE ET ATLANTIC'EAU**

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable destinée à la future Maison des jeunes, à savoir la pose de canalisations d'eau potable sur une parcelle appartenant à la commune, il convient de constituer une convention de servitude avec ATLANTIC'EAU, responsable du service public de transport et de distribution d'eau potable.

La convention de servitude est signée entre :

- ATLANTIC'EAU, dont le siège administratif est situé 7, Chemin du Pressoir Chênaie, CS 50513, 44105 NANTES Cedex 04, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Michel BRARD, dûment habilité à cet effet par la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2020, désigné ci-après la « collectivité »

### **Et**

- La commune de Sainte-Pazanne représentée par M. Bernard MORILLEAU, maire de la commune, désigné le « cocontractant ».

Objet de la servitude :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, le propriétaire (commune de Sainte-Pazanne représentée par M. Bernard MORILLEAU, maire de la commune) concède à ATLANTIC'EAU une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AM n°25 au lieu-dit avenue des sports, lui appartenant en pleine propriété.

La servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire donne droit à ;

- ✓ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres dite bande de servitude, une canalisation PEHD de diamètre 63 mm et ses accessoires techniques sur un linéaire d'environ 20 ml, dont tout élément sera situé à au moins 0.90 mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
- ✓ Pénétrer sur ladite parcelle après information du cocontractant et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement, le remplacement, de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
- ✓ D'occuper temporairement pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de 5 mètres ;

**La servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire ne donne pas droit ;**

- ✓ De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres et arbustes nécessaires à l'exécution de travaux ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le co-contractant disposant en toute propriété des arbres et arbustes abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, le cocontractant pourra demander aux frais de la collectivité leur enlèvement par celle-ci.

Il est proposé d'approuver la constitution d'une servitude entre ATLANTIC'EAU et la commune de Sainte-Pazanne permettant ainsi la réalisation des travaux.

**Constant CHAUVET : il serait souhaitable que ces travaux se réalisent sur une période de vacances scolaires en raison de la proximité avec l'école Maurice PIGEON.**

**Aurélie GUITTENY : pourrions-nous avoir un droit de regard sur ces ouvrages car il existe des arbres à l'emplacement des travaux.**

**M. Le Maire : ces travaux devront prendre en compte la végétation existante en passant sous la voirie. Il propose de préciser « La servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire ne donne pas droit de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres et arbustes »**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,**

- D'autoriser la constitution d'une servitude au profit d'ATLANTIC'EAU pour permettre d'intervenir sur la parcelle cadastrée section AM n°25 au lieu-dit avenue des sports
- D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de servitude.

**Adopté à l'unanimité**

## **11 – TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES CHEMINS RURAUX ET VOIES COMMUNALES AU BENEFICE DE LA SOCIETE PAZ'EOLE SAS**

Aurélie GUITTENY présente ce point :

Dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, le Conseil municipal a autorisé, par délibération du 19 novembre 2018, la signature d'une convention d'occupation des chemins ruraux et voies communales avec la Société Nordex France SAS.

Par suite, une convention d'occupation des chemins ruraux et voies communales a été conclue le 19 décembre 2018 avec la société Nordex France SAS.

Le groupe Nordex a cédé son activité de développement de projets éoliens terrestres en France au groupe RWE Renewables, notamment par le biais d'un apport partiel d'actifs de sa branche d'activité de prospection, de développement et de vente de projets de production d'énergie renouvelable en France, incluant tous les actifs, droits, contrats relatifs à tout projet situé en France.

Dans ce contexte, les activités de développement de projets de parcs éoliens terrestres et de projets photovoltaïques du groupe Nordex en France ont été transférées de la société Nordex France SAS à la société RWE Renouvelables France (884 706 672 R.C.S. Bobigny).

Dans le cadre du projet éolien en développement sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, un tel transfert suppose notamment pour la société Nordex France SAS de transférer l'ensemble des contrats conclus par Nordex France SAS à la société PAZ'EOLE SAS, filiale du groupe RWE Renewables en charge du développement du parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, en ce compris la convention susvisée.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de la convention susvisée et afin de pouvoir permettre la construction du projet de parc éolien ayant désormais vocation à être développé par la société PAZ'EOLE SAS, représentée par Joseph Fonio en tant que Président, il est demandé au Conseil municipal de consentir au transfert de la convention susvisée signée le 19 décembre 2018

avec Nordex France SAS à la société PAZ'EOLE SAS pour la réalisation du projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus exposés, le Conseil municipal est invité à autoriser le transfert de la convention d'occupation des chemins ruraux et voies communales du 19 décembre 2018 au bénéfice de la société PAZ'EOLE SAS, représentée par Joseph Fonio en tant que Président.

**M. Le Maire ne prend pas part au vote.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'autoriser le transfert de la convention d'occupation des chemins ruraux et voies communales du 19 décembre 2018 au bénéfice de la société PAZ'EOLE SAS, représentée par Joseph Forio en tant que Président.

**Adopté à la majorité des membres présents et représentés à 23 voix pour et 4 oppositions : (Guy-Luc FRADIN, Fabienne MERCERON, Sandra AUGIERAS, Bruno CLAVIER)**

## **12- DENOMINATIONS DE RUES**

L'article L 2121-30 du CGCT indique que le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits.

Vu l'aménagement de plusieurs quartiers du Centre Bourg, il convient de dénommer les nouvelles voies créées.

Les dénominations des voies dans ces quartiers ci-dessous sont les suivantes :

- Clos des Tonneliers : Impasse de la Doloire
- Clos des Tonneliers II : Impasse du Foudre
- Les Jardins de Bel Air : Rue de Cérès et Impasse des Semailles
- Les Jardins de Sainte-Anne : Rue des Abélies et Rue du Fusain
- Les Jardins de la Jutière : Impasse des Luthiers

**Guy-Luc FRADIN : cette impasse des Luthiers aurait pu être évitée et il aurait été préférable de créer une entrée/sortie par la rue des Menuisiers, ce qui aurait sécurisé les déplacements des piétons sur le trottoir côté lotissement.**

**M. Le Maire : cet aménagement a fait l'objet de discussions avec les habitants du lotissement.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De nommer les nouvelles rues créées tel qu'écrites ci-dessus :
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **13 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Depuis 2001, chaque commune doit désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal (circulaire du 21 octobre 2021, instruction ministérielle du 8 janvier 2009).

Le correspondant défense est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de la défense l'école, le recensement et la journée de défense et de citoyenneté (JDC correspondant à l'ex-JAPD)
- les activités de défense (volontariat, préparations militaires, réserve militaire...);
- le devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité (expositions, conférences, visites, cérémonies...).

Suite au renouvellement du Conseil municipal de 2020, un nouveau correspondant défense doit être nommé.

**Bruno CLAVIER se dit intéressé par cette mission.**

Il est proposé le nom de Bruno CLAVIER.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- De désigner Bruno CLAVIER en tant que correspondant défense
- D'autoriser M. le maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, et 1 abstention (Marianne LOIRAT)**

#### **14 – OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an (contre 5 auparavant), après consultation du Conseil municipal.

M. Gandrieau, gérant de la société SODIPAZ a fait part par courrier en date du 7 novembre 2022 d'une demande de dérogation pour une ouverture du magasin SUPER U, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

M. Gandrieau a été sollicité en retour pour faire connaître la position des employés. En effet, les salariés doivent être volontaires pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur demande leur accord par écrit.

M. Gandrieau a répondu en fournissant un procès-verbal de carence à l'élection des représentants du personnel. Compte tenu du calendrier 2023, il est donc proposé les deux dimanches suivants : - les 24 et 31 décembre 2023.

Un arrêté municipal sera pris avant le 31 décembre pour l'année suivante si une telle dérogation est accordée.

**M. Le Maire : la dérogation concerne la journée, l'ouverture du matin ne demandant pas de dérogation.**

**Plusieurs élus : l'heure de fermeture peut-elle être limitée ?**

**Ivan THERY : propose une autorisation jusqu'à 15 heures.**

**Christophe BELIN se dit opposé à cette dérogation.**

**Stéphane LAMBERT est favorable pour une ouverture au-delà de 15 heures.**

**Laurence RENAUDINEAU se prononce pour une ouverture jusqu'à 17 heures.**

**Roger MASSON motive son refus par le fait de ne pas avoir connaissance de l'avis des salariés.**

Après débats, M. Le Maire propose les alternatives suivantes :

- Accorder une dérogation pour ces deux dimanches jusqu'à 15 h
- Accorder une dérogation pour ces deux dimanches jusqu'à 17 h
- Ne pas accorder de dérogation

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'accorder une dérogation pour une ouverture du magasin jusqu'à 17 h

**Adopté à la majorité des membres présents et représentés à :**

**14 voix pour, 4 oppositions (Gérard ALLAIN, Roger MASSON, Delphine CHAUVET, Christophe BELIN) et 8 voix pour une dérogation jusqu'à 15 h**

## **15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

M. Le Maire rappelle que la commune, labellisée « Petites Villes de Demain », a été retenue pour accueillir une Maison France Services, à compter du 1er avril 2022.

Deux postes d'adjoints administratifs, à raison de 24 heures hebdomadaires ont été créés. Les deux agents ont pour missions principales l'accueil du public, l'accueil physique et téléphonique des usagers, l'identification des attentes des usagers et l'accompagnement des usagers jusqu'à la complétude de leur dossier administratif. Elles accompagnent les personnes dans leurs démarches administratives liées à la santé, à la famille, à la retraite ou à l'emploi.

En raison d'une fréquentation soutenue du service, il est proposé d'augmenter le temps de travail des deux agents à 25h30 min hebdomadaires.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

**Delphine CHAUVET demande si cela permet une ouverture au public plus large.**

**M. Le Maire : la modification de ces temps de travail permet une ouverture au public d'une demi-journée supplémentaire.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- D'effectuer une modification de temps de travail hebdomadaire de deux postes d'adjoint administratif territorial, en les passant de 24 h/hebdo à 25h30/hebdo ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser M. Le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## 16 – DECISION L2122-22 DU CGCT

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation (article L 2122.22 du CGCT) :

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Renonciation de la Commune à acheter les immeubles suivants :

N° dossier	Parcelle			Adresse	Date renonciation
	Section	N°	Superficie		
22D0087	AL	340	437	3 rue des Tonneliers	25/11/2022
22D0088	AL	428, 429	793	1 avenue Cache Bonhomme	13/12/2022
22D0089	AD	240	556	21 Avenue des Frenchères	25/11/2022
22D0090	AK	14	567	1rue de La Futaie	25/11/2022
22D0091	AH	136	577	25 rue de l'Hôtel de Ville	25/11/2022
22D0092	AA	49-48	1104	15 rue de Bel Air	25/11/2022

### CONCESSIONS CIMETIERE

N° acte	Objet	Durée	Date
accim-221103-01	achat de la concession L 132	15 ans	03/11/2022
accim-221103-02	achat de la concession H 50	30 ans	03/11/2022
accim-221103-03	renouvellement de la concession H 87	15 ans	03/11/2022
accim-221103-04	achat de la concession L 98	15 ans	03/11/2022
accim-221103-05	renouvellement de la concession H 92	30 ans	03/11/2022
accim-221118-01	achat de la caverne CU-20	15 ans	18/11/2022
accim-221118-02	achat de la caverne CU-21	30 ans	18/11/2022
accim-221118-03	achat de la caverne CU-22	15 ans	18/11/2022
accim-221118-04	achat de la concession H 176 bis	30 ans	18/11/2022
accim-221118-05	achat de la concession H 209	30 ans	18/11/2022
accim-221129-01	achat de la concession G 80	30 ans	29/11/2022

**Le Conseil prend acte**

## 17 – QUESTIONS DIVERSES

- Prochains Conseils municipaux : 31 janvier 2023, 28 février 2023, 28 mars 2023
- Divers évènements sur la commune
- Distribution de 212 colis aux aînés de la commune
- Livraison de 60 colis le samedi matin 17 décembre : un mail sera envoyé à chaque élu inscrit pour cette livraison

**L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 19h50**



**LISTE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**  
 Article L.2121-25 du CGCT

Numéro délibération	Objet de la délibération	Vote
221214-02	Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier.	Approuvé
221214-03	Durée d'amortissement des biens – Plan comptable M57.	Approuvé
221214-04	Ouverture de crédit pour l'investissement.	Approuvé
221214-05	Rattachement des charges et des produits à l'exercice pour les budgets annexes.	Approuvé
221214-06	Subvention exceptionnelle projet scolaire.	Approuvé
221214-07	Attribution des compensations définitives 2022.	Approuvé
221214-08	Convention de groupement de commandes entretien de la voirie communale : attribution de marché.	Approuvé
221214-09	Convention de servitudes entre la commune et ENEDIS.	Approuvé
221214-10	Convention de servitudes entre la commune et ATLANTIC'EAU.	Approuvé
221214-11	Transfert de la convention d'occupation des chemins ruraux et des voies communales au bénéfice de la société PAZ'EOLE SAS.	Approuvé
221214-12	Dénomination de rues.	Approuvé
221214-13	Désignation d'un correspondant défense.	Approuvé
221214-14	Ouverture des commerces le dimanche.	Approuvé
221214-15	Modification du tableau des effectifs.	Approuvé

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2022**  
Article L.2121-25 du CGCT

Suivent les signatures de M. Le Maire et du secrétaire de la séance du 14 décembre 2022 :

Le maire

Bernard MORILLEAU



La secrétaire de séance

Christine GIRAUDINEAU